

**Situation de départ**

Hôtel haut de gamme disposant de suites, de boutiques luxueuses et de restaurants gastronomiques très bien cotés dans les guides.

La clientèle est internationale, axée autant sur le tourisme de loisirs que sur des activités économiques tout en accueillant des délégations politiques. Les clients pour le tourisme de loisirs y séjournent régulièrement pour des périodes de plusieurs jours, accompagnés de leurs proches. L'hôtel est géré en SA. L'exploitant est actionnaire majoritaire.

Les décomptes sont établis selon les contre-prestations convenues et avec la méthode effective.

**Corrections effectuées par l'AFC**

Parmi les dépenses comptabilisées, l'inspecteur a relevé plusieurs achats de cadeaux de haute valeur, parfois supérieure à CHF 30'000.-. Par exemple des montres de marques prestigieuses, des objets d'art en verre ou des œuvres d'art. La TVA sur ces achats a été déduite.

L'inspecteur a considéré que ces cadeaux, d'une valeur inhabituelle, étaient probablement destinés à l'usage personnel de l'exploitant. De plus, certains objets ont été achetés dans des boutiques et les factures/quittances ne mentionnaient pas la TVA.

Une reprise de TVA en conséquence a été effectuée.

**Démarches dans le cadre du contrôle**

Durant le contrôle, la direction financière de l'hôtel a pris connaissance des reprises formalisées par l'inspecteur sans toutefois les contester.

**Démarches avec l'AFC**

Compte tenu de l'importance de la reprise, la direction financière de l'hôtel a pris contact avec son conseiller fiscal TVA qui a déposé une demande de décision à l'AFC. L'argumentation reposait sur la relation entre les dépenses des clients et l'importance des cadeaux.

Il ressortait des documents à disposition, par exemple, qu'un client avait acquitté une facture de CHF 1,5 million pour son séjour dans l'hôtel et que le cadeau remis de CHF 30'000.- était ainsi dans les normes usuelles de la branche, notamment en vue de fidéliser cet important client.

Pour accompagner cette demande de décision l'hôtel avait obtenu, des boutiques ayant livré les biens, une confirmation de l'imposition de la TVA. Ceci au moyen du formulaire de l'AFC n° 1550 par lequel le fournisseur remet une attestation à l'acquéreur lui confirmant que l'imposition a bien été effectuée. Ce document permet à l'acquéreur de procéder à la déduction de l'impôt préalable.

Les arguments développés dans cette demande de décision ont été entendus par l'AFC qui a annulé la reprise effectuée dans ce domaine.

**Commentaires**

Ce cas démontre qu'il est toujours utile de bien préparer un contrôle TVA qui n'est jamais inopiné, sauf si l'AFC dispose d'informations en relation avec une fraude manifeste. Ainsi, il aurait été possible d'obtenir, avant le contrôle, les attestations selon le formulaire n° 1550 de l'AFC et de préparer la documentation justifiant la valeur du cadeau.

D'autre part, la présence de la fiduciaire ou du conseiller fiscal TVA, par exemple lors de l'arrivée sur place de l'inspecteur, permet ensuite un contact plus aisé pour prendre connaissance du déroulement du contrôle, des problèmes rencontrés et du résultat du contrôle.

*Le présent document relate le résultat d'un contrôle sur place entrepris par l'AFC. Seuls les principes généraux sont retenus. Par souci de confidentialité absolue toutes les informations – nom, lieu, période, données chiffrées, etc. – permettant d'identifier le contribuable concerné ont été adaptées. TVA-suisse.ch – Octobre 2019*